



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Boulange

dossier n° PC 057 096 22 N0006

date de dépôt : 29 juin 2022
demandeur : MAIRIE DE BOULANGE, représentée
par M. FALCHI Antoine - maire
pour : reconstruire à l'identique un pavillon de
pêche détruit par un incendie
adresse terrain : Rue de la Gare, à Boulange
(57655)

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Boulange,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29 juin 2022 par la MAIRIE DE BOULANGE, représentée par M. FALCHI Antoine - maire demeurant 3 Rue des Ecoles, Boulange (57655);

Vu l'objet de la demande :

- pour reconstruire à l'identique un pavillon de pêche détruit par un incendie ;
- sur un terrain situé Rue de la Gare, à Boulange (57655) ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L111-15 du code de l'urbanisme relatif aux reconstructions à l'identique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette approuvé le 25 février 2020 ;

Vu le décret n° 2011-414 du 18 avril 2011 inscrivant l'opération d'aménagement dite d'Alzette-Belval parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le porter à connaissance lié au risque « mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » du 19 novembre 2020 et la cartographie des zones exposées consultable sur le site www.georisques.gouv.fr, qui classe le terrain en aléa moyen ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du maire en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Considérant que le projet se situe en zone NI où la construction d'un bâtiment est interdite ;

Considérant les dispositions de l'article L111-15 du code de l'urbanisme qui précise : *"Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement."*

Considérant que le règlement du PLUiH ne s'oppose pas à la reconstruction à l'identique, par conséquent le permis de construire peut être accordé ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Boulange,

Le 18 octobre 2022



Le maire,

Pour le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Roland RICCI

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis : 29 juin 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.